



# Charte déontologique de la vidéosurveillance

## Ville de Clichy

### Préambule

⇒ Souhaitant améliorer la sécurité des personnes et des biens, répondre davantage aux demandes sociales de sécurité et de prévention, et lutter contre le sentiment d'insécurité, la ville de Clichy la Garenne a décidé de s'investir dans la mise en place d'un dispositif de vidéosurveillance urbaine. Cette démarche vient s'inscrire dans un cadre partenarial préexistant et matérialisé par la signature d'un Contrat local de sécurité mars 1999 et par la mise en place d'un Conseil de Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance. La ville, et ses partenaires, dans le cadre de la politique de la gestion de l'espace public, la gestion des flux routiers et de la prévention de la délinquance, entendent ainsi lutter plus efficacement contre certaines formes de délinquance touchant directement la population et sécuriser certains lieux particulièrement exposés à de tels phénomènes. L'installation d'un système de vidéosurveillance apparaît comme un outil de compréhension des phénomènes, d'analyse et de maîtrise des territoires, ainsi que d'intervention et de réactivité de ses services et de ceux de ses partenaires.

Cette politique doit se concilier avec l'impératif du respect des libertés publiques et individuelles.

Les lieux d'implantation des caméras de vidéosurveillance répondent aux problématiques existantes sur certains espaces et respectent les impératifs législatifs fixés. Les principaux objectifs sont :

- La sécurité des personnes et des biens
- La régulation du trafic routier et la sécurité routière
- La protection des bâtiments publics et leurs abords
- La gestion de l'espace public

Par cette charte, la Ville de Clichy s'engage à aller au-delà des obligations législatives et réglementaires qui encadrent le régime de la vidéosurveillance afin de veiller au bon usage de ce système et garantir les libertés individuelles et collectives.

### **A/ Rappel des principes et des textes auxquels doit se conformer la Ville**

La mise en oeuvre du système de vidéosurveillance doit respecter les textes fondamentaux protecteurs des libertés publiques et privées :

- l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui dispose que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance

- l'article 11 de cette convention, qui protège le droit à la liberté de réunion et d'association
- la Constitution de 1958, en particulier le préambule de la Constitution de 1946 et la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.

Le système de vidéosurveillance est soumis aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables : l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 et le décret du 17 octobre 1996. La Ville applique également les dispositions issues de la jurisprudence administrative, judiciaire et européenne.

## **B/ Champ d'application de la charte**

- Cette charte s'applique aux espaces publics placés sous vidéosurveillance par la ville de Clichy conformément aux autorisations préfectorales.
- Elle concerne l'ensemble des citoyens.

Les organismes privés et publics pourront s'inspirer de cette charte pour encadrer leur propre système de vidéosurveillance.

Les bailleurs sociaux qui souhaitent se raccrocher à ce dispositif devront accepter les règles définies par cette charte..

## **Article 1 : Principes régissant l'installation des caméras**

### **1.1. L'autorisation d'installation**

La procédure d'installation des caméras est soumise à une autorisation du préfet après avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance créée par la loi du 21 janvier 1995. Cette autorisation a été accordée par arrêté du Préfet des Hauts de Seine n° DAG/1/2005/166 du 11 mai 2005.

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

### **1.2. Les conditions d'exploitation des caméras**

La loi ainsi que l'arrêté préfectoral n° DAG/1/2005/166 du 11 mai 2005 précisent qu'il est interdit de filmer certains lieux : l'interdiction est relative pour les entrées d'immeubles, c'est à dire qu'elles ne doivent pas être filmées de façon spécifique. L'interdiction est totale pour l'intérieur des habitations. Il y a infraction à cette réglementation, lorsqu'on fixe, on enregistre ou on transmet, sans le consentement de l'intéressé, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé. Cette infraction est punie de peine d'amende et d'emprisonnement par le code pénal.

Chaque décision d'installation de nouvelle caméra fait l'objet d'une délibération du conseil municipal, après consultation, , du ou des conseils de quartiers concernés. Une demande d'autorisation au préfet doit également être formulée avant toute nouvelle installation de caméras non reprise par les autorisations préfectorales en cours.

Elle tient à disposition du public la liste des lieux placés sous vidéosurveillance.

### **1.3. L'information du public**

La loi prévoit que le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable de ce système.

La Ville s'engage à mettre en place un dispositif de signalisation dans chaque zone équipée de caméras de vidéosurveillance et qui devra être implanté de façon à être vu par chaque usager.

Le texte de la présente charte sera tenu à la disposition du public en Mairie, dans les mairies annexes, sur le site internet de la Ville et au poste de police municipale.

## **Article 2 : Conditions de fonctionnement du système de vidéosurveillance**

### **2.1. Les personnes responsables de la vidéosurveillance**

Le Maire de Clichy la Garenne, en tant qu'autorité représentant la commune de Clichy la Garenne, est le responsable du système de vidéosurveillance.

Le responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance est le Chef de la police municipale de Clichy la Garenne., sous l'autorité du Directeur de la Sécurité Publique Locale .Le responsable d'exploitation est , le seul à avoir accès aux enregistrements et à décider de la sauvegarde des données sur un support amovible. Il devra également veiller à la destruction des enregistrements des images au delà du délai de 14 jours prévus par l' arrêté du Préfet des Hauts de Seine n° DAG/1/2005/166 du 11 mai 2005. Cependant, en cas d'absence de celui-ci, les personnes ayant reçu la délégation de la gestion du service de police municipale pourront remplacer le responsable d'exploitation dans ses fonctions et attributions. Ces personnes seront nominativement habilitées par le Maire de la ville de Clichy la Garenne.

L'ensemble du personnel du poste central de supervision est placé sous l'autorité du responsable d'exploitation, qui est ici le Responsable du service de la Sécurité Publique Locale, Chef de police municipale de Clichy la Garenne ; lui-même est placé sous la direction du responsable du dispositif à savoir le Maire de Clichy la Garenne.

### **2.2. Les conditions d'accès à la salle d'exploitation**

La Ville assure la confidentialité de la salle d'opération grâce à des règles de protection spécifiques.

Un règlement intérieur regroupant les consignes données aux personnels d'exploitation du système et aux personnes habilitées à visionner les images sera rédigé et visé par ces derniers. Il comportera :

- les obligations liées à l'utilisation d'un système de vidéosurveillance
- le respect de la confidentialité des informations
- l'obligation d'information des autorités compétentes en cas de constatation d'une infraction

Un registre doit être tenu où sont inscrits les noms et qualités des personnes présentes dans la salle. Ce registre peut être consulté par les membres du Comité d'éthique.

L'accès à la salle d'exploitation est exclusivement réservé au personnel habilité. . Les agents d'exploitation devront s'assurer que les personnes qui pénètrent dans le poste, sont autorisées à le faire. Afin d'assurer ce contrôle, une liste visée par le Maire et le Responsable du service de la Sécurité Publique Locale, Chef de la police municipale de Clichy la Garenne, des personnes habilitées et pouvant accéder au poste central devra être mise à la disposition des opérateurs dans le poste d'exploitation.

Pour les personnes extérieures au service, il est interdit d'accéder à la salle sans une autorisation expresse. Cette autorisation est ponctuelle et ne peut être délivrée qu'après une demande écrite adressée au chef du centre de supervision urbaine. La demande doit être motivée et la personne autorisée s'engage par écrit à respecter les règles de confidentialité nécessaires.

Les membres du Comité d'éthique, peuvent être autorisés à procéder à des visites de courte durée de la salle d'exploitation, après une demande préalablement formulée auprès du Maire.

### **2.3. Obligations s'imposant aux agents d'exploitation chargés de visionner les images**

La loi prévoit que l'autorisation préfectorale prescrit toutes les précautions utiles quant à la qualité des personnes chargées de l'exploitation du système de vidéosurveillance.

- Les agents du système d'exploitation sont des agents assermentés et sont soumis au respect du secret professionnel et à l'obligation de discrétion des fonctionnaires territoriaux rappelée par l'article 26 de la loi du 13 juillet 1983, ainsi qu'aux dispositions sur la violation du secret professionnel fixées aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

La Ville veille à ce que la formation de chaque agent comporte un enseignement de la réglementation existante et des principes inscrits dans la charte. Les agents sont tenus périodiquement informés des évolutions de la réglementation et des réactions suscitées par l'utilisation du système de vidéosurveillance.

Chaque agent du système d'exploitation signe un document par lequel il s'engage à respecter les dispositions de la présente charte et la confidentialité des images visionnées.

Il est interdit aux agents d'utiliser les images pour un autre usage que celui pour lequel elles sont autorisées, c'est à dire la garantie de la sécurité et de la salubrité publique. Il est en particulier interdit aux opérateurs de visualiser l'intérieur des immeubles d'habitation et de façon spécifique leurs entrées.

Le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu de 14 jours, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 Euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal (article 10, chapitre 11 de la loi vidéosurveillance n° 95-73 du 21 janvier 1995).

Le responsable de la salle d'exploitation porte, par écrit, à la connaissance du président du Comité d'éthique les incidents qui entrent dans le cadre du champ d'application de la charte.

Chaque personne habilitée qui sera par ailleurs soit officier de police judiciaire de la Police Nationale, soit agent de Police Nationale assermenté, sera informée de l'obligation de confidentialité absolue sur les informations dont elle aura eu connaissance par l'intermédiaire du système de vidéosurveillance, ainsi que des peines encourues en cas de manquement à la loi du 21 janvier 1995.

## **Article 3 : Le traitement des images enregistrées**

### **3.1. Les règles de conservation et de destruction des images**

Le délai de conservation des images tel que stipulé dans l'autorisation préfectorale est de 14 jours.

⇒ Trois types d'enregistrements ayant vocation à intervenir en cas de constatations d'infractions sont à distinguer :

Les enregistrements de courte durée : C'est la possibilité pour l'opérateur de revisualiser la dernière heure d'images. L'accès par l'opérateur à la dernière heure d'images sauvegardées sera limité dans le temps ainsi que la durée de conservation de cette sauvegarde. Ces durées ne pourront excéder 4 heures. A la demande de l'opérateur, la séquence sauvegardée pourra être archivée pour être visualisée par le responsable d'exploitation (ou une personne ayant reçu délégation de la gestion du service de police municipale et dûment

habilitée par le Maire) en différé, et éventuellement sauvegardée sur support amovible par le responsable d'exploitation en cas de constatation d'une infraction.

L'enregistrement commandé par l'opérateur : L'opérateur aura également la possibilité de lancer l'enregistrement d'images d'une caméra sélectionnée. L'enregistrement prendra place sur le disque dur dédié du poste de l'opérateur. Il sera soumis aux mêmes prescriptions que la sauvegarde de la dernière heure d'images, à savoir que l'accès et sa conservation ne pourront excéder plus de 4 heures. De même, à la demande de l'opérateur, la séquence enregistrée pourra être archivée pour être visualisée par le responsable d'exploitation (ou une personne ayant reçu délégation de la gestion du service de police municipale et dûment habilitée par le Maire) en différé, et éventuellement sauvegardée sur support amovible par le responsable d'exploitation.

L'enregistrement automatique continu : Indépendamment des autres enregistrements, une sauvegarde de l'ensemble des images se fera par enregistrement numérique sur disques durs d'une capacité suffisante pour accueillir l'ensemble des données (images, informations...). Le délai de conservation de cet enregistrement ne pourra en aucun cas dépasser le délai de conservation fixé par l'arrêté préfectoral n° DAG/1/2005/166 du 11 mai 2005 à savoir 14 jours. La lecture des images enregistrées automatiquement se fera sur un poste informatique spécifique et dédié au seul responsable d'exploitation sans empêcher le stockage en continu des images des caméras. L'utilisation de ce poste informatique, ainsi que l'accès aux enregistrements en continu, seront sécurisés par un code d'authentification. Passé ce délai, les fichiers seront automatiquement effacés et écrasés par une nouvelle période d'enregistrement.

le poste central de supervision accueillera également, dans une armoire sécurisée, les sauvegardes des images qui auront pu être réalisées sur des supports amovibles en vue de leur transmission aux autorités policières ou judiciaires.

Le service d'exploitation tient à jour un registre mentionnant la visualisation (date, heure...) de l'enregistrement de courte durée (sauvegarde de la dernière heure des images) ainsi que la réalisation d'enregistrements commandés par l'opérateur. Devront y figurer impérativement les motifs de déclenchement de ces enregistrements ainsi que leur date de destruction. La destruction des enregistrements en continus devra également figurer sur ces registres, ainsi que la réalisation de copie sur support amovible avec leur date de remise aux autorités compétentes ou de leur destruction.

les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

A la suite d'une infraction (dans le cadre d'une enquête de flagrance, d'une commission rogatoire...), le Commissaire de police chargé de la circonscription publique de Clichy la Garenne et le Procureur de la République de Nanterre sont habilités à saisir la sauvegarde de l'enregistrement vidéo (sur support amovible) après en avoir fait la demande écrite auprès de Monsieur le Maire de Clichy la Garenne.

Toute reproduction ou copie papier des enregistrements par le personnel est interdite.

### **3.2. Les règles de communication des enregistrements**

Seul un officier de police judiciaire territorialement compétent est habilité à se saisir du support comportant des enregistrements d'images vidéo après en avoir fait la réquisition écrite.

Un registre est tenu pour la délivrance des copies. Il mentionne le nom de l'officier de police judiciaire requérant, le sujet, la date et l'heure des faits contenus sur la copie. Le registre est signé par la personne à qui a été remise la copie.

### **3.3. L'exercice du droit d'accès aux images**

Conformément à la loi du 21 janvier 1995, toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La personne qui souhaite avoir accès aux images la concernant doit faire sa demande dans le délai maximum des 14 jours durant lesquels les images sont conservés. Cette demande est adressée au Chef de la police municipale de Clichy la Garenne, ou en son absence, à la personne ayant reçu par délégation la gestion du service de police municipale. La personne demandeuse devra remplir une fiche précisant le lieu, la date et l'heure des images qu'elle désire visionner.

Le responsable d'exploitation sera chargé de traiter la demande et donc :

soit de justifier de la destruction des enregistrements une fois le délai de conservation fixé par l'arrêté préfectoral expiré, par la présentation des registres (informatisé et/ou manuel) précisant les dates de destruction des enregistrements,

soit de rechercher les images concernant la personne intéressée. Dans ce dernier cas, il devra vérifier préalablement à l'accès de la personne aux enregistrements :

⇒ si celle-ci a un intérêt à agir, c'est-à-dire de s'assurer que la personne qui demande à accéder à un enregistrement est bien celle qui figure sur celui-ci ;

⇒

et si cet accès, qui est de droit, ne constitue pas une atteinte à la sûreté de l'Etat, à la Défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou des opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers (respect de la vie privée). Seulement dans ces cas, un refus d'accès pourra être opposé par le responsable. Dans tous les cas, la décision de refus doit être dûment motivée. Le refus de donner accès aux images peut être déféré au tribunal administratif par l'intéressé.

Après ces vérifications préalables, l'intéressé bénéficiant du droit d'accès, pourra visionner les images le concernant dans le local du poste de police municipale de la ville de Clichy la Garenne, indépendant du poste central d'exploitation et accueillant le poste du responsable d'exploitation. Aucune visualisation de l'intérieur du local ne pourra se faire de l'extérieur. Ce local sera sécurisé par un dispositif de contrôle d'accès et l'accès aux enregistrements sera contrôlé par un code d'authentification. L'existence de ce local, séparé de la salle d'exploitation, évitera toute entrée, de personnes voulant accéder aux images, dans le poste central de supervision et sauvegardera le droit à l'image et le respect de la vie privée des autres personnes filmées.

La personne autorisée à visionner les images la concernant peut être accompagnée d'un membre du comité d'éthique.

La loi prévoit que toute personne intéressée peut saisir la commission départementale prévue par la loi de 1995 de toute difficulté tenant au fonctionnement d'un système de vidéosurveillance.

## **Article 4 : Fonctionnement du Comité d'éthique**

### **4.1. Composition**

Le Comité d'éthique a été créé par délibération du conseil municipal 31 janvier 2006. Sa composition répond aux objectifs d'équilibre, d'indépendance et de pluralité. Il est composé de 5 élus représentant à la proportionnelle les différents groupes politiques du Conseil municipal et de 5 suppléants ainsi que de 5 personnalités morales (5 titulaires et 5 suppléants) désignées par le Maire sur proposition du C.L.S.P.D.. Le Maire de la Ville est membre de droit.

#### **4.1.2. Fonctionnement et attribution**

Il est chargé de veiller, au-delà du respect des obligations législatives et réglementaires, à ce que le système de vidéosurveillance mis en place par la ville ne porte pas atteinte aux libertés publiques et privées fondamentales.

Il formule des avis et recommandations au Maire sur les conditions de fonctionnement du système

Le comité d'éthique se réunit 3 fois par an et émet un rapport annuel sur les conditions d'application de la charte déontologique. Ce rapport pourra faire l'objet d'une communication au Conseil Municipal

Il peut, à cet effet, demander au Maire de faire procéder à des études par des organismes ou bureaux d'études indépendants.

Il émet un avis sur les demandes qui pourraient être formulées par les organismes privés ou publics souhaitant adhérer aux principes de la charte déontologique.

## **4.2 Les modalités de saisine du collègue**

⇒ Le Comité d'éthique peut se saisir de toute question entrant dans le champ de sa compétence.

Le Comité d'éthique reçoit les doléances des citoyens qui estimeraient avoir subi un préjudice direct et personnel du fait d'un manquement aux normes en vigueur, à la charte ou à ses principes. Il en informe alors le Maire. Le Comité d'éthique émet à l'égard des parties concernées toute recommandation de nature à apporter une solution au litige.

Le Comité ne peut intervenir sur des faits faisant l'objet d'une procédure devant les tribunaux administratifs ou judiciaires ou devant une instance disciplinaire.

## **4.3 La Présidence du comité d'éthique**

Le comité d'éthique de la vidéosurveillance des espaces publics est placé sous la Présidence du Maire de Clichy

Le Maire désigne parmi les membres, tous les 2 ans, un Président délégué qui assure la représentation et l'animation du comité d'éthique.

## **4.4 La qualité de membre**

Le Maire de Clichy nomme les membres, sur proposition du C.L.S.P.D. sauf en ce qui concerne les élus qui sont désignés en Conseil Municipal.

La qualité de membre du comité d'éthique se perd :

- ◆ par décès,
- ◆ par perte de la qualité justifiant la qualité de membre,
- ◆ par démission adressée au Maire de Clichy,

La durée du mandat des membres ne peut excéder le mandat du Conseil Municipal en cours.

## **4.5 Les réunions**

Le comité d'éthique de la vidéosurveillance des espaces publics se réunit une fois par trimestre.

Il peut être réuni exceptionnellement à la demande du Président ou d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt du comité l'exige.

Les convocations sont faites au moins huit jours à l'avance, par lettre adressée à chaque membre indiquant :

- ◆ le jour, l'heure et le lieu,
- ◆ l'ordre du jour.

Tout membre peut présenter des propositions pour compléter l'ordre du jour. Celles-ci devront parvenir au Président au moins quatre jours avant la réunion.

Le Président délégué peut inviter à titre consultatif toute autre personne.

Lors des réunions, il est dressé une feuille de présence signée par les membres en séance.

#### **Secrétariat**

L'administration est assurée par la Direction de la Sécurité Municipale de la Ville de Clichy

### **4.6 Les avis**

Le comité d'éthique exprime des avis confidentiels signés du Président délégué et adressés uniquement au Maire de Clichy.

Les avis sont pris à la majorité des membres présents.

En cas d'égalité, la voix du Président délégué est prépondérante.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un avis.

### **4.7 Les modalités de saisine du comité d'éthique**

Le comité d'éthique peut se saisir de toute question entrant dans le champ de sa compétence.

Le comité d'éthique reçoit les doléances des citoyens adressées par le Maire de Clichy qui estimerait avoir subi un préjudice direct lié à la vidéosurveillance.

Le comité d'éthique ne peut intervenir sur des faits faisant l'objet d'une procédure judiciaire et se doit d'informer la justice de tout fait relevant de l'article 40. du Code de procédure pénale.

### **4.8 La déontologie des membres du comité d'éthique**

Les membres du comité d'éthique sont soumis pendant et après l'exercice de leurs missions au strict respect de la confidentialité attachée à leur fonction et au fonctionnement du système.